

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 6 octobre 1868.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 267. — *ORDONNANCE du 6 octobre 1868 sur l'enregistrement des terres.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la résolution de l'assemblée législative du 7 avril 1866 relativement aux lois des 24 mars 1852 et 30 novembre 1855;

Pour mettre une fin aux innombrables procès que soulève la propriété du sol;

Considérant que l'agriculture ne pourra se développer qu'autant que la propriété du sol sera paisible et assurée;

Considérant qu'en chargeant une seule et même commission de l'enregistrement des terres, cette opération durerait beaucoup trop longtemps; que d'ailleurs ce mode de faire nécessite de la part des indigènes propriétaires des déplacements continuels et dispendieux;

Considérant que ces déplacements peuvent être rendus inutiles par la publicité donnée aux demandes d'inscription de terres; mais ne voulant pas, par des frais d'insertion au *Messenger*, élever d'une façon onéreuse les frais d'enregistrement des terres,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Pour servir de loi, sauf approbation de l'assemblée législative lors de la première convocation de ladite assemblée, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE

SUR L'ENREGISTREMENT DES TERRES.

CHAPITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. Jusqu'à l'établissement d'un cadastre régulier des terres, les propriétés immobilières seront inscrites sur un registre public.

L'inscription fera connaître le nom, les limites et la contenance approximatives de chacune d'elles.